

Journal officiel

de l'Union européenne

L 13



Édition
de langue française

Législation

52^e année
17 janvier 2009

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

- Règlement (CE) n° 28/2009 de la Commission du 16 janvier 2009 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ **Règlement (CE) n° 29/2009 de la Commission du 16 janvier 2009 définissant les exigences relatives aux services de liaison de données pour le ciel unique européen ⁽¹⁾ 3**
- ★ **Règlement (CE) n° 30/2009 de la Commission du 16 janvier 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1032/2006 en ce qui concerne les exigences applicables aux systèmes automatiques d'échange de données de vol prenant en charge des services de liaison de données ⁽¹⁾ 20**
- Règlement (CE) n° 31/2009 de la Commission du 16 janvier 2009 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz dans le cadre des contingents tarifaires ouverts pour la sous-période de janvier 2009 par le règlement (CE) n° 1529/2007 23
- Règlement (CE) n° 32/2009 de la Commission du 16 janvier 2009 relatif à la délivrance de certificats d'importation pour les demandes introduites au cours des sept premiers jours du mois de janvier 2009 dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) n° 1498/2007 pour le sucre et les mélanges de sucre et de cacao cumulant l'origine ACP/PTOM ou CE/PTOM 25
- Règlement (CE) n° 33/2009 de la Commission du 16 janvier 2009 fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'importation d'huile d'olive déposées du 12 au 13 janvier 2009 dans le cadre du contingent tarifaire tunisien et suspendant la délivrance de certificats d'importation pour le mois de janvier 2009 26

Règlement (CE) n° 34/2009 de la Commission du 16 janvier 2009 relatif à la délivrance de certificats d'importation pour les demandes introduites au cours des sept premiers jours du mois de janvier 2009 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 616/2007 pour la viande de volaille 27

Règlement (CE) n° 35/2009 de la Commission du 16 janvier 2009 modifiant le règlement (CE) n° 27/2009 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales à partir du 16 janvier 2009 29

II *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire*

DÉCISIONS

Commission

2009/38/CE:

★ **Décision de la Commission du 13 janvier 2009 modifiant les décisions 2001/881/CE et 2002/459/CE en ce qui concerne la liste des postes d'inspection frontaliers en Allemagne, en France, en Italie et en Autriche [notifiée sous le numéro C(2008) 8995] ⁽¹⁾..... 32**

Avis au lecteur (voir page 3 de la couverture)



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 28/2009 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 2009

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	147,8
	JO	75,8
	MA	43,7
	TN	134,4
	TR	99,0
	ZZ	100,1
0707 00 05	JO	155,5
	MA	110,5
	TR	153,1
	ZZ	139,7
0709 90 70	MA	147,0
	TR	129,2
	ZZ	138,1
0805 10 20	EG	44,4
	IL	56,2
	MA	61,8
	TN	49,5
	TR	69,8
	ZZ	56,3
0805 20 10	MA	86,2
	TR	58,0
	ZZ	72,1
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	CN	63,2
	EG	96,8
	IL	55,0
	JM	94,4
	TR	67,7
	ZZ	75,4
0805 50 10	MA	67,1
	TR	65,6
	ZZ	66,4
0808 10 80	CA	87,4
	CN	72,5
	MK	34,7
	TR	67,5
	US	110,1
	ZZ	74,4
0808 20 50	CN	62,1
	KR	148,7
	TR	97,0
	US	110,9
	ZZ	104,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 29/2009 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 2009****définissant les exigences relatives aux services de liaison de données pour le ciel unique européen****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 552/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien («règlement sur l'interopérabilité») ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,vu le règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen («règlement-cadre») ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'augmentation du trafic aérien qui est observée et prévue en Europe impose d'augmenter en conséquence la capacité de contrôle de la circulation aérienne. Cela implique certaines améliorations opérationnelles, en particulier, afin d'accroître l'efficacité des communications entre les contrôleurs et les pilotes. Les canaux de communication vocale sont de plus en plus encombrés et doivent être complétés par des communications air-sol par liaison de données.

(2) Plusieurs études et essais réalisés au sein de la Communauté et d'Eurocontrol ont confirmé que les services de liaison de données sont à même de fournir une capacité supplémentaire de contrôle de la circulation aérienne. Il convient donc d'introduire ces services de façon coordonnée pour en optimiser les avantages potentiels.

(3) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 549/2004, Eurocontrol a été mandatée pour définir les exigences relatives à l'introduction coordonnée de services de liaison de données. Le présent règlement se fonde sur le rapport de mandat du 19 octobre 2007.

(4) Le présent règlement ne doit pas s'appliquer aux opérations et à l'entraînement militaires visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 549/2004.

(5) L'introduction rapide de services de liaison de données visant à compléter les communications vocales contrôleur-pilote en phase de croisière est prévue dans le plan directeur européen de gestion du trafic aérien (plan directeur ATM) établi au terme de la phase de définition du projet SESAR fondé sur le règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) ⁽³⁾.

(6) Il convient d'introduire les services de liaison de données dans des parties continues et homogènes de l'espace aérien dans le ciel unique européen, en commençant par l'espace aérien supérieur à forte densité de trafic. Compte tenu de l'importance des services de liaison de données pour l'évolution future du réseau européen de gestion du trafic aérien (ci-après dénommé «EATMN»), leur utilisation doit être progressivement étendue à la plus grande partie de l'espace aérien du ciel unique européen tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 551/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen («règlement sur l'espace aérien») ⁽⁴⁾.

(7) Un nombre important de services de liaison de données ont déjà été spécifiés par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et par l'Organisation européenne pour l'équipement de l'aviation civile (Eurocae). Seuls ceux ayant été dûment validés au niveau d'Eurocontrol doivent faire l'objet d'une introduction obligatoire sur la base des normes définies par ces organisations.

(8) L'augmentation de la capacité de trafic permise par les services de liaison de données est fonction du pourcentage de vols exploités à l'aide d'un équipement de liaison de données. Aussi, un nombre significatif de vols, au moins 75 %, doivent-ils en être dotés pour permettre une augmentation de capacité suffisante.

⁽¹⁾ JO L 96 du 31.3.2004, p. 26.

⁽²⁾ JO L 96 du 31.3.2004, p. 1.

⁽³⁾ JO L 64 du 2.3.2007, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 96 du 31.3.2004, p. 20.

- (9) Les exploitants doivent être avisés suffisamment tôt pour pouvoir doter leurs appareils de nouvelles fonctions, qu'il s'agisse d'avions neufs ou de la flotte existante. Il convient d'en tenir compte au moment de fixer les dates auxquelles l'équipement deviendra obligatoire.
- (10) Un certain nombre d'appareils, surtout pour les vols long courrier transocéaniques, ont déjà été dotés d'une fonction de liaison de données conforme aux normes appelées «Futurs systèmes de navigation aérienne (FANS) 1/A». Il ne serait pas justifié, du point de vue économique, d'exiger des exploitants qu'ils installent d'autres équipements de liaison de données sur ces appareils afin de se conformer aux exigences du présent règlement. Toutefois, à long terme, il doit y avoir convergence entre les solutions techniques employées pour les vols transocéaniques et celles définies par le présent règlement. Une date appropriée doit donc être fixée à cet égard.
- (11) Les conditions pour autoriser le départ d'un avion dont certains composants de liaison de données sont temporairement inexploitablement doivent être précisées dans la liste minimale d'équipements applicable exigée par l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile ⁽¹⁾ et par le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ⁽²⁾, et ses modalités d'application.
- (12) Il convient de définir les critères d'une éventuelle dérogation, justifiée notamment par des considérations économiques ou techniques contraignantes, qui permette exceptionnellement aux exploitants de ne pas doter certains types précis d'appareils de fonction de liaison de données.
- (13) Les aéronefs d'État de type «transport» constituent la principale catégorie d'appareils exploités au titre de la circulation aérienne générale dans l'espace aérien auquel le présent règlement s'applique. Lorsque les États membres décident de doter de nouveaux appareils de ce type d'une fonction de liaison de données reposant sur des normes qui ne sont pas spécifiques aux exigences des opérations militaires, ils doivent appliquer des solutions techniques conformes au présent règlement.
- (14) L'application uniforme de procédures spécifiques relatives à l'utilisation de liaison de données, dans l'espace aérien du ciel unique européen, est primordiale pour assurer l'interopérabilité et une exploitation sans solution de continuité.
- (15) L'OACI a défini des applications air-sol normalisées de gestion de contexte (ci-après dénommée «CM») et de communications contrôleur-pilote par liaison de données (ci-après dénommée «CPDLC») pour l'introduction de services de liaison de données. Les prestataires de services de la circulation aérienne et les exploitants doivent prendre en charge ces applications et utiliser un ensemble commun de messages normalisés pour assurer la mise en œuvre de bout en bout de services de liaison de données interopérables.
- (16) Il est possible d'utiliser plusieurs protocoles de communication pour échanger des données entre applications air-sol. Toutefois, il convient d'en déployer un ensemble commun, au moins du côté sol, pour garantir l'interopérabilité globale à l'intérieur de l'espace aérien auquel le présent règlement s'applique. Les protocoles définis par l'OACI et fondés sur le réseau de télécommunications aéronautiques (ci-après dénommé «ATN») et la liaison numérique VHF mode 2 (ci-après dénommée «VDL 2») sont actuellement considérés comme la seule solution validée pour un déploiement harmonisé. Les États membres doivent donc assurer la mise à disposition de cette solution.
- (17) Les procédures complémentaires régionales de l'OACI applicables en Europe font actuellement l'objet de modifications afin de permettre l'import obligatoire de composants de liaison de données dans l'espace aérien de certains États membres.
- (18) La possibilité doit être laissée aux exploitants et aux organismes fournissant des services de communication pour l'échange de données entre applications air-sol d'utiliser des protocoles différents de l'ATN/VDL 2. Ces protocoles doivent toutefois satisfaire aux exigences applicables garantissant l'interopérabilité de bout en bout entre les organismes des services de la circulation aérienne et les aéronefs.
- (19) Les prestataires de services de la circulation aérienne (ci-après dénommés «ATS») peuvent choisir de s'en remettre à d'autres organismes pour la fourniture de services de communication air-sol par liaison de données. Dans ce cas, pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité appropriées de ces services, les parties concernées doivent passer des accords sur le niveau de service.
- (20) Pour assurer l'interopérabilité de bout en bout des services de liaison de données, les aéronefs et organismes ATS dotés d'une fonction de liaison de données doivent pouvoir établir des communications par liaison de données indépendamment des dispositions prises par les exploitants et les prestataires ATS pour garantir la disponibilité des services de communication air-sol. Il convient donc de prendre des mesures appropriées à cet effet.

⁽¹⁾ JO L 373 du 31.12.1991, p. 4.

⁽²⁾ JO L 79 du 19.3.2008, p. 1.

- (21) Les informations relatives à la fonction de liaison de données des vols doivent être incluses dans le plan de vol, traitées et transmises entre les organismes ATS. Les informations d'identification permettant d'utiliser les applications de liaison de données air-sol et la possibilité pour l'organisme ATS suivant d'échanger des données avec l'aéronef doivent également être traitées et transmises entre les organismes ATS.
- (22) Les prestataires de services de navigation aérienne et les autres organismes fournissant des services de communication air-sol par liaison de données doivent prendre des mesures pour assurer la sûreté adéquate des échanges d'information.
- (23) La qualité de service des communications air-sol par liaison de données doit être régulièrement contrôlée par les prestataires ATS.
- (24) Il convient d'utiliser un plan commun d'adressage pour identifier sans ambiguïté toutes les stations en l'air et au sol concernées par les échanges par liaison de données.
- (25) En vue de maintenir ou de relever les niveaux actuels de sécurité des opérations, les États membres doivent être tenus de faire en sorte que les parties concernées réalisent une évaluation de la sécurité comprenant l'identification des dangers et l'évaluation et l'atténuation des risques.
- (26) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 552/2004, les mesures d'exécution en matière d'interopérabilité doivent décrire les procédures spécifiques d'évaluation de la conformité à utiliser pour évaluer la conformité ou l'aptitude à l'emploi des composants, ainsi que pour la vérification des systèmes.
- (27) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du ciel unique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement définit les exigences relatives à l'introduction coordonnée de services de liaison de données fondés sur les communications de données air-sol de point à point telles que définies à l'article 2, point 5).

2. Le présent règlement s'applique:

- a) aux systèmes de traitement des données de vol, à leurs composants et procédures associées, et aux systèmes d'interface homme-machine, à leurs composants et procédures associées, utilisés par les organismes de contrôle de la circulation aérienne fournissant des services pour la circulation aérienne générale;
- b) aux composants d'interface homme-machine embarqués et à leurs procédures associées;
- c) aux systèmes de communication air-sol, à leurs composants et procédures associées.

3. Le présent règlement s'applique à tous les vols exploités selon les règles de la navigation aux instruments de la circulation aérienne générale à l'intérieur de l'espace aérien au-dessus du niveau de vol FL 285 défini à l'annexe I, partie A.

En outre, à partir du 5 février 2015, le présent règlement s'applique à tous les vols exploités selon les règles de la navigation aux instruments de la circulation aérienne générale à l'intérieur de l'espace aérien au-dessus du niveau de vol FL 285 défini à l'annexe I, partie B.

4. Le présent règlement s'applique aux prestataires de services de la circulation aérienne (ci-après dénommés «prestataires ATS») fournissant des services pour la circulation aérienne générale à l'intérieur de l'espace aérien visé au paragraphe 3 et conformément aux dates d'application correspondantes.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions de l'article 2 du règlement (CE) n° 549/2004 s'appliquent.

Les définitions suivantes s'appliquent également. On entend par:

- 1) «service de liaison de données», un ensemble d'opérations de gestion du trafic aérien connexes, étayées par des communications air-sol par liaison de données, qui ont une fonctionnalité clairement définie et commencent et se terminent par un événement d'exploitation;
- 2) «exploitant», une personne, un organisme ou une entreprise qui se livre ou se propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs;
- 3) «organisme des services de la circulation aérienne» (ci-après dénommé «organisme ATS»), une unité, civile ou militaire, chargée de fournir des services de circulation aérienne;

- 4) «accord sur le niveau de service», la partie d'un contrat de service entre organismes dans laquelle un certain niveau de service est convenu, notamment en ce qui concerne la qualité et les performances du service de communication de données;
- 5) «communication de données air-sol de point à point», une communication bidirectionnelle entre un aéronef et un organisme de communication au sol, reposant sur un ensemble de fonctions distribuées, afin d'assurer:
- a) la transmission et la réception de trames de bits, en liaison montante et descendante, sur liaison de données mobile entre systèmes de communication au sol et à bord de l'aéronef;
 - b) la transmission et la réception d'unités de données entre systèmes au sol et à bord de l'aéronef hébergeant les applications air-sol, avec:
 - i) l'acheminement des unités de données par des trajets de communication au sol et des liaisons de données mobiles;
 - ii) les mécanismes coopératifs des deux extrémités pour le transport des unités de données;
- 6) «aéronef d'État», tout aéronef utilisé par les services militaires, des douanes ou de police;
- 7) «aéronef d'État de type "transport"», un aéronef d'État à voilure fixe conçu pour assurer le transport de personnes ou de marchandises;
- 8) «application air-sol», un ensemble de fonctions coopératives air-sol étayant les services de la circulation aérienne;
- 9) «communication de bout en bout», le transfert d'informations entre applications air-sol d'égal à égal;
- 10) «communication air-sol», une communication bidirectionnelle entre un aéronef et des systèmes de communication au sol;
- 11) «politique de sûreté», un ensemble d'objectifs, de règles de conduite destinées aux utilisateurs et administrateurs, et d'exigences applicables à la configuration et à la gestion des systèmes qui, conjointement, visent à protéger les systèmes et moyens de communication contribuant à la fourniture de services de liaison de données contre les actes d'intervention illicite;
- 12) «informations d'adressage», les informations concernant l'adresse du système ou du réseau d'un organisme intervenant dans la communication air-sol par liaison de données et permettant de déterminer sans ambiguïté l'emplacement de l'organisme;
- 13) «système intégré de traitement initial des plans de vol» (ci-après dénommé «IFPS»), un système faisant partie du réseau européen de gestion du trafic aérien, par lequel un service centralisé de traitement et de diffusion des plans de vol, chargé de réceptionner, de valider et de diffuser ces derniers, est fourni à l'intérieur de l'espace aérien couvert par le présent règlement;
- 14) «inexploitable», relativement à un composant embarqué, le fait qu'un composant embarqué ne remplisse pas la fonction pour laquelle il est prévu ou qu'il ne fonctionne pas de façon constante dans les limites ou tolérances d'exploitation établies.

Article 3

Services de liaison de données

1. Les prestataires ATS veillent à ce que les organismes ATS offrant des services de la circulation aérienne à l'intérieur de l'espace aérien visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, aient les moyens de fournir et d'exploiter les services de liaison de données définis à l'annexe II.

2. Sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, les exploitants veillent à ce que les aéronefs assurant les vols visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, dont le certificat de navigabilité individuel a été délivré la première fois le 1^{er} janvier 2011 ou après, puissent utiliser les services de liaison de données définis à l'annexe II.

3. Sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, les exploitants veillent à ce que les aéronefs assurant les vols visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, dont le certificat de navigabilité individuel a été délivré avant le 1^{er} janvier 2011, puissent utiliser les services de liaison de données définis à l'annexe II à partir du 5 février 2015.

4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas:

a) aux aéronefs dont le certificat de navigabilité individuel est délivré pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2014 et dotés d'un équipement de liaison de données certifié conforme aux exigences de l'un des documents Eurocae spécifiés à l'annexe III, point 10;

b) aux aéronefs dont le certificat de navigabilité individuel a été délivré pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1998 et dont l'exploitation, dans l'espace aérien visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, cessera le 31 décembre 2017;

c) aux aéronefs d'État;

d) aux aéronefs empruntant l'espace aérien visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, à des fins d'essai, de livraison et d'entretien ou équipés de composants de liaison de données temporairement inexploitable dans les conditions précisées dans la liste minimale d'équipements applicable exigée par l'annexe III, point 1, du présent règlement et le règlement (CE) n° 216/2008 et ses modalités d'application.

5. Les États membres qui décident de doter de nouveaux aéronefs d'État de type «transport», mis en service à partir du 1^{er} janvier 2014, d'une fonction de liaison de données reposant sur des normes qui ne sont pas spécifiques aux exigences des opérations militaires, veillent à ce que ces aéronefs puissent utiliser les services de liaison de données définis à l'annexe II.

Article 4

Procédures associées

Les prestataires ATS fournissant des services de la circulation aérienne et les exploitants utilisant des services de la circulation aérienne étayés par les services de liaison de données définis à l'annexe II appliquent des procédures communes normalisées conformes aux dispositions applicables de l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après dénommée «OACI») en ce qui concerne:

1) l'établissement des communications contrôleur-pilote par liaison de données (ci-après dénommées «CPDLC»);

2) l'échange de messages CPDLC opérationnels;

3) le transfert des CPDLC;

4) la suspension temporaire du recours aux requêtes de pilote CPDLC;

5) l'interruption et l'arrêt des CPDLC;

6) le classement des plans de vol eu égard aux informations concernant la fonction de liaison de données.

Article 5

Obligations des prestataires ATS en matière de communications par liaison de données

1. Les prestataires ATS veillent à ce que les systèmes au sol visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et leurs composants prennent en charge les applications air-sol définies dans les normes de l'OACI spécifiées à l'annexe III, points 2 et 3.

2. Les prestataires ATS veillent à ce que les systèmes au sol visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), et leurs composants assurent des communications de bout en bout conformément aux exigences de l'annexe IV, partie A, pour les échanges de données des applications air-sol définies dans les normes de l'OACI spécifiées à l'annexe III, points 2 et 3.

3. Les prestataires ATS qui s'en remettent à d'autres organismes pour la fourniture de services de communication nécessaires pour les échanges, avec l'aéronef, de données des applications air-sol définies dans les normes de l'OACI spécifiées à l'annexe III, points 2 et 3, veillent à ce que ces services soient fournis selon les termes et conditions d'un accord sur le niveau de service comportant en particulier:

a) la description des services de communication conformément aux exigences des services de liaison de données définis à l'annexe II;

b) la description de la politique de sûreté instaurée pour sécuriser les échanges de données des applications air-sol définies dans les normes de l'OACI spécifiées à l'annexe III, points 2 et 3;

c) les équipements correspondants à fournir pour contrôler la qualité du service et les performances des services de communication.

4. Les prestataires ATS prennent les dispositions appropriées pour faire en sorte que les échanges de données soient possibles avec tous les aéronefs empruntant l'espace aérien dont ils ont la responsabilité et dotés d'une fonction de liaison de données conforme aux exigences du présent règlement, compte dûment tenu des éventuelles limitations de couverture inhérentes à la technologie de communication utilisée.

5. Les prestataires ATS appliquent, dans leur système de traitement des données de vol, les procédures de transmission d'identification et de notification du point de contact autorisé suivant, entre organismes ATC, conformément au règlement (CE) n° 1032/2006 de la Commission ⁽¹⁾ en ce qui concerne les exigences applicables aux systèmes automatiques d'échange de données de vol prenant en charge des services de liaison de données.

6. Les prestataires ATS contrôlent la qualité de service des services de communication et vérifient leur conformité avec le niveau de performance requis dans l'environnement d'exploitation sous leur responsabilité.

Article 6

Obligations des exploitants en matière de communications par liaison de données

1. Les exploitants veillent à ce que les systèmes embarqués visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), et leurs composants installés à bord des aéronefs visés à l'article 3, paragraphes 2 et 3, prennent en charge les applications air-sol définies dans les normes de l'OACI spécifiées à l'annexe III, points 2 et 3.

2. Les exploitants veillent à ce que les systèmes embarqués visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), et leurs composants installés à bord des aéronefs visés à l'article 3, paragraphes 2 et 3, assurent des communications de bout en bout conformément aux exigences de l'annexe IV, partie A, pour les échanges de données des applications air-sol définies dans les normes de l'OACI spécifiées à l'annexe III, points 2 et 3.

3. Les exploitants veillent à ce que les systèmes embarqués visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), et leurs composants installés à bord des aéronefs visés à l'article 3, paragraphes 2 et 3, assurent des communications air-sol conformément aux exigences de l'annexe IV, partie B ou C, pour les échanges de données des applications air-sol définies dans les normes de l'OACI spécifiées à l'annexe III, points 2 et 3.

4. Les exploitants visés au paragraphe 3 prennent les dispositions appropriées pour faire en sorte que les échanges de données soient possibles entre leurs aéronefs dotés d'une fonction de liaison de données et tous les organismes ATS susceptibles de contrôler les vols qu'ils exploitent dans l'espace aérien visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, compte dûment tenu des éventuelles limitations de couverture inhérentes à la technologie de communication utilisée.

Article 7

Obligations générales des États membres en matière de communications par liaison de données

1. Les États membres qui ont désigné des prestataires ATS dans l'espace aérien visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, veillent à ce

que les exploitants des aéronefs empruntant l'espace aérien dont ils ont la responsabilité disposent de services de communication air-sol satisfaisant aux exigences de l'annexe IV, partie B, pour les échanges de données des applications air-sol définies dans les normes de l'OACI spécifiées à l'annexe III, points 2 et 3, compte dûment tenu des éventuelles limitations de couverture inhérentes à la technologie de communication utilisée.

2. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services de navigation aérienne et les autres organismes fournissant des services de communication mettent en œuvre une politique de sûreté appropriée en ce qui concerne les échanges de données des services de liaison de données définis à l'annexe II, notamment en appliquant des règles communes de sûreté visant à protéger les ressources matérielles distribuées prenant en charge ces échanges.

3. Les États membres veillent à appliquer des procédures harmonisées à la gestion des informations d'adressage afin d'identifier sans ambiguïté les systèmes de communication en l'air et au sol prenant en charge les échanges de données des applications air-sol définies dans les normes de l'OACI spécifiées à l'annexe III, points 2 et 3.

Article 8

Communications par liaison de données pour les aéronefs d'État de type «transport»

1. Les États membres veillent à ce que les systèmes embarqués visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), et leurs composants installés à bord des aéronefs d'État de type «transport» visés à l'article 3, paragraphe 5, prennent en charge les applications air-sol définies dans les normes de l'OACI spécifiées à l'annexe III, points 2 et 3.

2. Les États membres veillent à ce que les systèmes embarqués visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), et leurs composants installés à bord des aéronefs d'État de type «transport» visés à l'article 3, paragraphe 5, assurent des communications de bout en bout conformément aux exigences de l'annexe IV, partie A, pour les échanges de données des applications air-sol définies dans les normes de l'OACI spécifiées à l'annexe III, points 2 et 3.

3. Les États membres veillent à ce que les systèmes embarqués visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), et leurs composants installés à bord des aéronefs d'État de type «transport» visés à l'article 3, paragraphe 5, assurent des communications air-sol conformément aux exigences de l'annexe IV, partie B ou C, pour les échanges de données des applications air-sol définies dans les normes de l'OACI spécifiées à l'annexe III, points 2 et 3.

⁽¹⁾ JO L 186 du 7.7.2006, p. 27.

*Article 9***Obligations des prestataires de services de navigation aérienne et des autres organismes en matière de communications par liaison de données**

Les prestataires de services de navigation aérienne et les autres organismes fournissant des services de communication pour les échanges de données des applications air-sol définies dans les normes de l'OACI spécifiées à l'annexe III, points 2 et 3, veillent à ce que les systèmes au sol visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), assurent des communications air-sol conformément aux exigences de l'annexe IV, partie B ou C.

*Article 10***Exigences de sécurité**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que toute modification des systèmes existants visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ou l'introduction de nouveaux systèmes, soit précédée d'une évaluation de la sécurité, comprenant l'identification des dangers et l'évaluation et l'atténuation des risques, effectuée par les parties concernées.

*Article 11***Conformité ou aptitude à l'emploi des composants**

Avant de délivrer la déclaration CE de conformité ou d'aptitude à l'emploi visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 552/2004, les fabricants de composants des systèmes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement, ou leurs mandataires établis dans la Communauté, évaluent la conformité ou l'aptitude à l'emploi de ces composants conformément aux exigences définies à l'annexe V.

Toutefois, les procédures de certification de la navigabilité conformes au règlement (CE) n° 216/2008, lorsqu'elles sont appliquées à des composants embarqués visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points b) et c), du présent règlement, sont considérées comme des procédures acceptables pour l'évaluation de la conformité de ces composants si elles comportent la démonstration de la conformité avec les exigences d'interopérabilité, de performance et de sécurité définies par le présent règlement.

*Article 12***Vérification des systèmes**

1. Les prestataires de services de navigation aérienne qui démontrent ou ont démontré qu'ils remplissent les conditions énumérées à l'annexe VI procèdent à une vérification des systèmes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et c), conformément aux exigences définies à l'annexe VII, partie A.

2. Les prestataires de services de navigation aérienne qui ne peuvent pas démontrer qu'ils remplissent les conditions énumérées à l'annexe VI sous-traitent à un organisme notifié la vérification des systèmes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a)

et c). Cette vérification est effectuée conformément aux exigences définies à l'annexe VII, partie B.

*Article 13***Exigences complémentaires**

1. Les prestataires ATS veillent à ce que les échanges de données air-sol des applications air-sol définies dans les normes de l'OACI spécifiées à l'annexe III, points 2 et 3, soient enregistrés conformément aux normes de l'OACI spécifiées à l'annexe III, points 6, 7 et 8, dans la mesure où elles concernent la fonction d'enregistrement au sol des communications par liaison de données.

2. Le document Eurocae spécifié à l'annexe III, point 9, est considéré comme un moyen suffisant d'évaluer la conformité avec les exigences applicables à l'enregistrement des échanges de données air-sol visés au paragraphe 1 définies dans les normes de l'OACI spécifiées à l'annexe III, points 6, 7 et 8.

3. Les prestataires ATS:

a) élaborent et actualisent des manuels d'exploitation contenant les instructions et informations nécessaires pour permettre à l'ensemble du personnel concerné d'appliquer le présent règlement;

b) veillent à ce que les manuels visés au point a) soient accessibles et tenus à jour, et que leur mise à jour et leur diffusion fassent l'objet d'une gestion adéquate en matière de qualité et de configuration de la documentation;

c) veillent à ce que les méthodes de travail et les procédures d'exploitation soient conformes au présent règlement.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que le service centralisé de traitement et de diffusion des plans de vol:

a) élabore et actualise des manuels d'exploitation contenant les instructions et informations nécessaires pour permettre à l'ensemble du personnel concerné d'appliquer le présent règlement;

b) veille à ce que les manuels visés au point a) soient accessibles et tenus à jour, et que leur mise à jour et leur diffusion fassent l'objet d'une gestion adéquate en matière de qualité et de configuration de la documentation;

c) veille à ce que les méthodes de travail et les procédures d'exploitation soient conformes au présent règlement.

5. Les prestataires de services de navigation aérienne veillent à ce que tous les membres du personnel concernés soient dûment informés des dispositions applicables du présent règlement et soient convenablement formés aux fonctions qu'ils exercent.

6. Les exploitants prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les membres du personnel qui utilisent l'équipement de liaison de données soient dûment informés du présent règlement, qu'ils soient convenablement formés aux fonctions qu'ils exercent et, dans la mesure du possible, que des instructions d'utilisation de l'équipement de liaison de données soient disponibles dans la cabine de pilotage.

7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les membres du personnel exploitant l'IFPS dans le cadre de la planification des vols soient dûment informés des exigences définies dans le présent règlement et soient convenablement formés aux fonctions qu'ils exercent.

8. Les États membres veillent à ce que les informations pertinentes concernant l'utilisation des services de liaison de données soient publiées dans les publications nationales d'information aéronautique.

Article 14

Dérogations

1. Lorsque, pour des raisons particulières établies en fonction des critères définis au paragraphe 3, certains aéronefs de type

spécifique ne peuvent satisfaire aux exigences du présent règlement, les États membres concernés communiquent à la Commission, le 31 décembre 2012 au plus tard, les informations détaillées qui justifient d'accorder une dérogation à ces types d'aéronef.

2. La Commission examine les demandes de dérogation visées au paragraphe 1 et, après consultation des parties intéressées, arrête une décision conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 549/2004.

3. Les critères visés au paragraphe 1 sont les suivants:

- a) types d'aéronef arrivés en fin de cycle de production et fabriqués en nombre limité; et
- b) types d'aéronef de conception ancienne et dont la modernisation aurait un coût disproportionné.

Article 15

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement s'applique à partir du 7 février 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2009.

Par la Commission

Antonio TAJANI

Vice-président

ANNEXE I

Espace aérien visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3

PARTIE A

L'espace aérien visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a), comprend l'espace aérien au-dessus du niveau de vol FL 285 à l'intérieur des régions d'information de vol (FIR) et des régions supérieures d'information de vol (UIR) suivantes:

- Amsterdam FIR,
- Wien FIR,
- Barcelona UIR,
- Brindisi UIR,
- Brussels UIR,
- Canarias UIR,
- France UIR,
- Hannover UIR,
- Lisboa UIR,
- London UIR,
- Madrid UIR,
- Milano UIR,
- Rhein UIR,
- Roma UIR,
- Scottish UIR,
- Shannon UIR.

PARTIE B

L'espace aérien visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), comprend l'espace aérien au-dessus du niveau de vol FL 285 défini à la partie A et, en plus, les régions d'information de vol et les régions supérieures d'information de vol suivantes:

- Bratislava FIR,
 - Bucuresti FIR,
 - Budapest FIR,
 - Kobenhavn FIR,
 - Ljubljana FIR,
 - Nicosia FIR,
 - Praha FIR,
 - Sofia FIR,
 - Warszawa FIR,
 - Finland UIR au sud de 61°30',
 - Hellas UIR,
 - Malta UIR,
 - Riga UIR,
 - Sweden UIR au sud de 61°30',
 - Tallinn UIR,
 - Vilnius UIR.
-

ANNEXE II

Définition des services de liaison de données visés aux articles 3, 4, 5 et 7 et à l'annexe IV**1. Définition de la fonction d'initialisation de la liaison de données (DLIC)**

Le service DLIC doit permettre l'échange des informations nécessaires à l'établissement des communications par liaison de données entre systèmes de liaison de données au sol et à bord de l'aéronef.

Le service DLIC doit être disponible pour permettre:

- le recoupement, sans ambiguïté, des données de vol de l'aéronef avec les données du plan de vol utilisées par un organisme ATS,
- l'échange d'informations concernant le type et la version de l'application air-sol prise en charge,
- et la fourniture des informations d'adressage de l'organisme hébergeant l'application.

Aux fins du service DLIC, les échanges entre systèmes de liaison de données embarqués et au sol doivent être conformes aux:

- méthodes d'exploitation, diagrammes de séquence temporelle et messages pour les fonctions d'initialisation et de contact DLIC spécifiées à la section 4.1 du document Eurocae indiqué à l'annexe III, point 11,
- exigences de sécurité spécifiées à la section 4.2.2 du document Eurocae indiqué à l'annexe III, point 11,
- exigences de performance spécifiées à la section 4.3.2 du document Eurocae indiqué à l'annexe III, point 11.

2. Définition du service de gestion des communications ATC (ACM)

Le service ACM doit fournir une assistance automatisée aux équipages de conduite et aux contrôleurs aériens pour effectuer le transfert des communications ATC (voix et données) comprenant:

- l'établissement initial des CPDLC avec un organisme ATS,
- le transfert des CPDLC et des communications vocales concernant un vol, d'un organisme ATS à l'organisme ATS suivant, ou l'instruction de changer de canal de communication vocale à l'intérieur d'un organisme ou secteur ATS,
- l'arrêt normal des CPDLC avec un organisme ATS.

Aux fins du service ACM, les échanges entre systèmes de liaison de données embarqués et au sol doivent être conformes aux:

- méthodes d'exploitation et diagrammes de séquence temporelle spécifiés aux sections 5.1.1.1.1 à 5.1.1.1.7 et 5.1.1.2 du document Eurocae indiqué à l'annexe III, point 11,
- exigences de sécurité spécifiées à la section 5.1.2.3 du document Eurocae indiqué à l'annexe III, point 11, à l'exception des exigences relatives à l'autorisation en aval,
- exigences de performance pour la phase de croisière spécifiées à la section 5.1.3.2 du document Eurocae indiqué à l'annexe III, point 11.

3. Définition du service d'autorisation et d'information ATC (ACL)

Le service ACL doit fournir aux équipages de conduite et aux contrôleurs les moyens d'effectuer des échanges opérationnels comprenant:

- les requêtes et rapports des équipages de conduite aux contrôleurs aériens,
- les autorisations, instructions et notifications données par les contrôleurs aériens aux équipages de conduite.

Aux fins du service ACL, les échanges entre systèmes de liaison de données embarqués et au sol doivent être conformes aux:

- méthodes d'exploitation et diagrammes de séquence temporelle spécifiés aux sections 5.2.1.1.1 à 5.2.1.1.4 et 5.2.1.2 du document Eurocae indiqué à l'annexe III, point 11,

- éléments de message d'un sous-ensemble commun, spécifiés à la section 5.2.1.1.5 du document Eurocae indiqué à l'annexe III, point 11, appropriés à l'environnement d'exploitation en vol,
- exigences de sécurité spécifiées à la section 5.2.2.3 du document Eurocae indiqué à l'annexe III, point 11,
- exigences de performance pour la phase de croisière spécifiées à la section 5.2.3.2 du document Eurocae indiqué à l'annexe III, point 11.

4. Définition du service de vérification de microphone ATC (AMC)

Le service AMC doit fournir aux contrôleurs aériens les moyens d'envoyer une instruction à plusieurs aéronefs dotés d'une fonction de liaison de données à la fois pour demander aux équipages de conduite de vérifier que leur équipement de communication vocale ne bloque pas un canal donné.

Cette instruction ne doit être donnée qu'aux aéronefs réglés sur la fréquence bloquée.

Aux fins du service AMC, les échanges entre systèmes de liaison de données embarqués et au sol doivent être conformes aux:

- méthodes d'exploitation et diagrammes de séquence temporelle spécifiés aux sections 5.3.1.1.1, 5.3.1.1.2 et 5.3.1.2 du document Eurocae indiqué à l'annexe III, point 11,
 - exigences de sécurité spécifiées à la section 5.3.2.3 du document Eurocae indiqué à l'annexe III, point 11,
 - exigences de performance spécifiées à la section 5.3.3.2 du document Eurocae indiqué à l'annexe III, point 11.
-

ANNEXE III

Dispositions de l'OACI visées aux articles 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 13 et à l'annexe IV**Documents Eurocae visés aux articles 3 et 13 et à l'annexe II**

1. Sous-partie B, OPS 1 030, de l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91.
 2. Chapitre 3 – Réseau de télécommunications aéronautiques, section 3.5.1.1 «Application gestion de contexte (CM)», points a) et b), du volume III (partie 1 – Systèmes de communication de données numériques) de l'annexe 10 – Télécommunications aéronautiques – de l'OACI [première édition de juillet 1995 comprenant l'amendement 81 (23.11.2006)].
 3. Chapitre 3 – Réseau de télécommunications aéronautiques, section 3.5.2.2 «Application communications contrôleur-pilote par liaison de données (CPDLC)», points a) et b), du volume III (partie 1 – Systèmes de communication de données numériques) de l'annexe 10 – Télécommunications aéronautiques – de l'OACI [première édition de juillet 1995 comprenant l'amendement 81 (23.11.2006)].
 4. Chapitre 3 – Réseau de télécommunications aéronautiques, sections 3.3, 3.4 et 3.6, du volume III (partie 1 – Systèmes de communication de données numériques) de l'annexe 10 – Télécommunications aéronautiques – de l'OACI [première édition de juillet 1995 comprenant l'amendement 81 (23.11.2006)].
 5. Chapitre 6 – Liaison numérique VHF (VDL) air-sol du volume III (partie 1 – Systèmes de communication de données numériques) de l'annexe 10 – Télécommunications aéronautiques – de l'OACI [première édition de juillet 1995 comprenant l'amendement 81 (23.11.2006)].
 6. Chapitre 3 – Procédures générales applicables au service international de télécommunications aéronautiques, section 3.5.1.5, du volume II (Procédures de télécommunication) de l'annexe 10 – Télécommunications aéronautiques – de l'OACI [sixième édition d'octobre 2001 comprenant l'amendement 81 (23.11.2006)].
 7. Chapitre 2 – Généralités, section 2.25.3, de l'annexe 11 – Services de la circulation aérienne – de l'OACI [treizième édition de juillet 2001 comprenant l'amendement 45 (16.7.2007)].
 8. Chapitre 6 – Moyens de télécommunication nécessaires aux services de la circulation aérienne, section 6.1.1.2, de l'annexe 11 – Services de la circulation aérienne – de l'OACI [treizième édition de juillet 2001 comprenant l'amendement 45 (16.7.2007)].
 9. Eurocae ED-111, Spécifications fonctionnelles de l'enregistrement au sol CNS/ATM, juillet 2002, comprenant l'amendement 1 (30.7.2003).
 10. Eurocae ED-100 (septembre 2000) et ED-100A (avril 2005), Exigences d'interopérabilité des applications ATS utilisant les communications de données ARINC 622.
 11. Eurocae ED-120, Exigences normalisées de sécurité et de performance des services de liaison de données pour la circulation aérienne dans l'espace aérien continental, publié en mai 2004, comprenant la modification 1, publiée en avril 2007, et la modification 2, publiée en octobre 2007.
-

ANNEXE IV

Exigences visées aux articles 5, 6, 7, 8 et 9**Partie A: exigences relatives aux communications de bout en bout**

1. Les communications de données de bout en bout doivent garantir la fourniture et l'utilisation, sans solution de continuité, des services de communication dans l'espace aérien visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3.
2. Les communications de données de bout en bout doivent prendre en charge l'échange de messages étayant les services de liaison de données définis à l'annexe II, conformément à un ensemble commun de messages normalisés.
3. Les communications de données de bout en bout doivent prendre en charge un mécanisme commun de protection de bout en bout normalisée pour garantir l'intégrité des messages reçus conformément aux exigences de sécurité des services de liaison de données définis à l'annexe II.

Partie B: exigences relatives aux communications air-sol fondées sur l'ATN et la VDL mode 2

1. Les communications air-sol doivent être conçues pour prendre en charge les communications de bout en bout et pour garantir la fourniture et l'utilisation, sans solution de continuité, des services de communication avec les applications air-sol définies dans les normes de l'OACI spécifiées à l'annexe III, points 2 et 3, dans l'espace aérien visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3.
2. Les communications air-sol doivent satisfaire aux exigences de sécurité et de performance des services de liaison de données définis à l'annexe II.
3. Les communications air-sol doivent reposer sur un système commun d'adressage.
4. La transmission et la réception d'unités de données entre systèmes au sol et à bord de l'aéronef hébergeant les applications air-sol définies dans les normes de l'OACI spécifiées à l'annexe III, points 2 et 3, doivent reposer sur des protocoles de communication conformes aux normes de l'OACI définissant le réseau de télécommunications aéronautiques visé à l'annexe III, point 4.
5. Les caractéristiques du système de communication au sol et à bord de l'aéronef, ainsi que la transmission et la réception de trames de bits entre systèmes de communication au sol et à bord de l'aéronef, doivent être conformes aux normes de l'OACI définissant la liaison numérique VHF mode 2 visée à l'annexe III, point 5.

Partie C: exigences relatives aux communications air-sol fondées sur d'autres protocoles de communication

1. Les communications air-sol doivent être conçues pour prendre en charge les communications de bout en bout et pour garantir la fourniture et l'utilisation, sans solution de continuité, des services de communication avec les applications air-sol définies dans les normes de l'OACI spécifiées à l'annexe III, points 2 et 3, dans l'espace aérien visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3.
2. Les communications air-sol doivent satisfaire aux exigences de sécurité et de performance des services de liaison de données définis à l'annexe II.
3. Les communications air-sol doivent reposer sur un système commun d'adressage.
4. La transmission et la réception de trames de bits entre systèmes de communication au sol et à bord de l'aéronef doivent reposer sur des protocoles de communication remplissant les conditions énumérées à la partie D.

Partie D: conditions visées à la partie C

1. Les protocoles de communication doivent prendre en charge les communications de bout en bout.
2. Les protocoles de communication doivent faire l'objet d'un dossier de sécurité établissant qu'ils satisfont aux exigences de sécurité et de performance des services de liaison de données définis à l'annexe II.
3. Les protocoles de communication doivent prendre en charge les communications de point à point bidirectionnelles dans les bandes de fréquences du spectre radioélectrique indiquées par l'OACI pour les communications de données air-sol étayant les services de la circulation aérienne.
4. Les protocoles de communication doivent comporter un mécanisme permettant de gérer, de façon transparente, la connectivité mobile entre les stations au sol et embarquées.
5. Les protocoles de communication doivent être spécifiés et validés en fonction des réglementations sur la navigabilité et sur l'homologation en vue de l'exploitation applicables à l'équipement de communication des aéronefs.
6. Les systèmes de communication reposant sur ces protocoles ne doivent pas produire d'effets nuisibles pour les installations embarquées et au sol prenant en charge la VDL 2.

ANNEXE V

Exigences relatives à l'évaluation de la conformité ou de l'aptitude à l'emploi des composants visée à l'article 11

1. Les activités de vérification doivent démontrer la conformité des composants mettant en œuvre les services de liaison de données, les communications de bout en bout et les communications air-sol avec les exigences applicables du présent règlement ou l'aptitude à l'emploi de ces composants lorsqu'ils fonctionnent dans l'environnement d'essai.
 2. Le fabricant doit gérer les activités d'évaluation de la conformité et, en particulier:
 - déterminer l'environnement d'essai approprié,
 - vérifier que le plan d'essai décrit les composants dans l'environnement d'essai,
 - vérifier que le plan d'essai couvre la totalité des exigences applicables,
 - assurer la cohérence et la qualité de la documentation technique et du plan d'essai,
 - planifier l'organisation de l'essai, le personnel, l'installation et la configuration de la plate-forme d'essai,
 - effectuer les inspections et les essais prévus dans le plan d'essai,
 - rédiger le rapport présentant les résultats des inspections et des essais.
 3. Le fabricant doit veiller à ce que les composants mettant en œuvre les services de liaison de données, les communications de bout en bout et les communications air-sol, intégrés dans l'environnement d'essai, satisfassent aux exigences applicables du présent règlement.
 4. Après que la vérification de la conformité ou de l'aptitude à l'emploi a été menée à bien, le fabricant doit établir, sous sa responsabilité, la déclaration CE de conformité ou d'aptitude à l'emploi, en précisant les exigences applicables du présent règlement auxquelles le composant satisfait et ses conditions d'emploi, conformément à l'annexe III, point 3, du règlement (CE) n° 552/2004.
-

ANNEXE VI

Conditions visées à l'article 12

1. Le prestataire de services de navigation aérienne doit instaurer, au sein de son organisme, des méthodes en matière de rapports qui garantissent et démontrent l'impartialité et l'indépendance de jugement dans les activités de vérification.
 2. Le prestataire de services de navigation aérienne doit veiller à ce que le personnel chargé des vérifications s'acquitte de ses tâches avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus haute compétence technique possibles et ne fasse l'objet d'aucune pression ni incitation, notamment de nature financière, qui pourrait affecter son jugement ou les résultats de ses enquêtes, notamment de la part de personnes ou de groupes de personnes concernés par les résultats des vérifications.
 3. Le prestataire de services de navigation aérienne doit veiller à ce que le personnel chargé des vérifications ait un accès aux équipements lui permettant d'effectuer correctement les vérifications requises.
 4. Le prestataire de services de navigation aérienne doit veiller à ce que le personnel chargé des vérifications ait une bonne formation technique et professionnelle, une connaissance satisfaisante des exigences des vérifications qu'il doit effectuer, une expérience suffisante de ces opérations et la capacité requise pour établir les déclarations, les enregistrements et les rapports démontrant que les vérifications ont été effectuées.
 5. Le prestataire de services de navigation aérienne doit veiller à ce que le personnel chargé des vérifications puisse les effectuer en toute impartialité. La rémunération de l'agent ne doit pas être fonction du nombre des vérifications qu'il effectue ni du résultat de ces vérifications.
-

ANNEXE VII

Partie A: exigences relatives à la vérification des systèmes visées à l'article 12, paragraphe 1

1. La vérification des systèmes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, doit démontrer la conformité de ces systèmes avec les exigences applicables du présent règlement dans un environnement d'évaluation qui reflète les conditions d'exploitation de ces systèmes.
2. La vérification des systèmes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, doit être effectuée conformément à des pratiques d'essai appropriées et reconnues.
3. Les outils d'essai utilisés pour la vérification des systèmes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, doivent être dotés de fonctionnalités appropriées.
4. La vérification des systèmes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, doit fournir les éléments du dossier technique visé à l'annexe IV, point 3, du règlement (CE) n° 552/2004, ainsi que les éléments suivants:
 - la description de la mise en œuvre,
 - le rapport des inspections et des essais effectués avant la mise en service des systèmes.
5. Le prestataire de services de navigation aérienne doit gérer les activités de vérification et, en particulier:
 - déterminer l'environnement d'évaluation opérationnelle et technique approprié reflétant l'environnement d'exploitation réel,
 - vérifier que le plan d'essai décrit l'intégration des systèmes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dans un environnement d'évaluation opérationnelle et technique,
 - vérifier que le plan d'essai couvre la totalité des exigences d'interopérabilité et de performance du présent règlement,
 - assurer la cohérence et la qualité de la documentation technique et du plan d'essai,
 - planifier l'organisation des essais, le personnel, l'installation et la configuration de la plate-forme d'essai,
 - effectuer les inspections et les essais prévus dans le plan d'essai,
 - rédiger le rapport présentant les résultats des inspections et des essais.
6. Le prestataire de services de navigation aérienne doit veiller à ce que les systèmes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, utilisés dans un environnement d'évaluation opérationnelle, satisfassent aux exigences applicables du présent règlement.
7. Après que la vérification de la conformité a été menée à bien, les prestataires de services de navigation aérienne doivent établir la déclaration CE de vérification des systèmes et la soumettre à l'autorité de surveillance nationale, accompagnée du dossier technique, comme prévu par l'article 6 du règlement (CE) n° 552/2004.

Partie B: exigences relatives à la vérification des systèmes visées à l'article 12, paragraphe 2

1. La vérification des systèmes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, doit démontrer la conformité de ces systèmes avec les exigences applicables du présent règlement dans un environnement d'évaluation qui reflète les conditions d'exploitation de ces systèmes.
2. La vérification des systèmes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, doit être effectuée conformément à des pratiques d'essai appropriées et reconnues.
3. Les outils d'essai utilisés pour la vérification des systèmes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, doivent être dotés de fonctionnalités appropriées.
4. La vérification des systèmes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, doit fournir les éléments du dossier technique visé à l'annexe IV, point 3, du règlement (CE) n° 552/2004, ainsi que les éléments suivants:
 - la description de la mise en œuvre,
 - le rapport des inspections et des essais effectués avant la mise en service des systèmes.

5. Le prestataire de services de navigation aérienne doit déterminer l'environnement d'évaluation opérationnelle et technique approprié reflétant l'environnement d'exploitation réel et faire procéder aux activités de vérification par un organisme notifié.
 6. L'organisme notifié doit gérer les activités de vérification et, en particulier:
 - vérifier que le plan d'essai décrit l'intégration des systèmes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dans un environnement d'évaluation opérationnelle et technique,
 - vérifier que le plan d'essai couvre la totalité des exigences du présent règlement,
 - assurer la cohérence et la qualité de la documentation technique et du plan d'essai,
 - planifier l'organisation des essais, le personnel, l'installation et la configuration de la plate-forme d'essai,
 - effectuer les inspections et les essais prévus dans le plan d'essai,
 - rédiger le rapport présentant les résultats des inspections et des essais.
 7. L'organisme notifié doit veiller à ce que les systèmes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, utilisés dans un environnement d'évaluation opérationnelle, satisfassent aux exigences applicables du présent règlement.
 8. Après que les tâches de vérification ont été menées à bien, l'organisme notifié doit établir un certificat de conformité en relation avec les tâches qu'il a effectuées.
 9. Ensuite, le prestataire de services de navigation aérienne doit établir la déclaration CE de vérification des systèmes et la soumettre à l'autorité de surveillance nationale, accompagnée du dossier technique, comme prévu à l'article 6 du règlement (CE) n° 552/2004.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 30/2009 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 2009****modifiant le règlement (CE) n° 1032/2006 en ce qui concerne les exigences applicables aux systèmes automatiques d'échange de données de vol prenant en charge des services de liaison de données****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 552/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien («règlement sur l'interopérabilité») ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,vu le règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen («règlement-cadre») ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de permettre l'utilisation des applications de liaison de données air-sol, les centres de contrôle régionaux assurant des services de liaison de données conformément au règlement (CE) n° 29/2009 de la Commission du 16 janvier 2009 définissant les exigences relatives aux services de liaison des données pour le ciel unique européen ⁽³⁾ devraient avoir accès en temps utile aux informations de vol appropriées.
- (2) Pour permettre à l'unité suivante de contrôle du trafic aérien de commencer à échanger des données avec l'aéronef lorsque les centres de contrôle régionaux concernés ne disposent pas d'un service commun de connectivité de liaison des données, il convient d'exécuter des procédures automatiques pour l'identification et la communication avec l'autorité suivante.
- (3) En vertu de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 549/2004, Eurocontrol a été mandaté pour définir des exigences en vue de l'introduction coordonnée de services

de liaison de données. Ce règlement se fonde sur le rapport de mandat du 19 octobre 2007.

- (4) Le règlement (CE) n° 1032/2006 de la Commission du 6 juillet 2006 établissant les exigences applicables aux systèmes automatiques d'échange de données de vol aux fins de notification, de coordination et de transfert de vols entre unités de contrôle de la circulation aérienne ⁽⁴⁾ doit donc être modifié en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du ciel unique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1032/2006 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 3, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Les prestataires de services de navigation aérienne fournissant des services de liaison de données conformément au règlement (CE) n° 29/2009 veillent à ce que les systèmes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), et servant les ACC soient conformes aux exigences en matière d'interopérabilité et de performance définies à l'annexe I, parties A et D.»

- 2) Les annexes I et III sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2009.

Par la Commission

Antonio TAJANI

Vice-président

⁽¹⁾ JO L 96 du 31.3.2004, p. 26.⁽²⁾ JO L 96 du 31.3.2004, p. 1.⁽³⁾ Voir page 3 du présent Journal officiel.⁽⁴⁾ JO L 186 du 7.7.2006, p. 27.

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 1032/2006 sont modifiées comme suit:

1. À l'annexe I, la partie D suivante est ajoutée:

«PARTIE D: EXIGENCES APPLICABLES AUX PROCÉDURES PRENANT EN CHARGE DES SERVICES DE LIAISON DE DONNÉES

1. TRANSMISSION D'IDENTIFICATION

1.1. Informations de vol concernées

1.1.1. Les informations faisant l'objet d'une procédure de transmission d'identification comprennent au moins les éléments suivants:

- identification de l'aéronef,
- aéroport de départ,
- aéroport de destination,
- type d'identification,
- paramètres d'identification.

1.2. Modalités d'application

1.2.1. Une procédure de transmission d'identification est exécutée pour chaque vol prévoyant de franchir la limite dont l'identification est transmise par liaison de données.

1.2.2. La procédure de transmission de l'identification est entamée lors de, ou dès que possible après, la première des échéances calculées comme suit:

- un nombre de minutes, calculé selon le paramètre défini, avant l'heure estimée de passage au point de coordination,
- au moment où le vol se trouve à une distance bilatéralement convenue du point de coordination, conformément aux lettres d'accord.

1.2.3. Les critères d'éligibilité pour la procédure de transmission d'identification doivent être conformes aux lettres d'accord.

1.2.4. Les informations faisant l'objet d'une transmission d'identification doivent être intégrées aux informations de vol correspondantes dans l'unité recevante.

1.2.5. Le statut d'identification du vol doit être affiché au poste de travail approprié dans l'unité recevante.

1.2.6. La clôture de la procédure de transmission d'identification, y compris la confirmation de l'unité recevante, est communiquée à l'unité transférante.

1.2.7. Si la clôture de la procédure de transmission d'identification n'est pas confirmée, dans le respect des exigences de qualité de service applicables, une demande de contact par liaison de données air-sol est adressée à l'aéronef.

2. NOTIFICATION DE L'AUTORITÉ SUIVANTE

2.1. Informations de vol concernées

2.1.1. Les informations faisant l'objet d'une procédure de notification de l'autorité suivante comprennent au moins les éléments suivants:

- identification de l'aéronef,
- aéroport de départ,
- aéroport de destination.

2.2. Modalités d'application

- 2.2.1. Une procédure de notification de l'autorité suivante est exécutée pour chaque vol éligible franchissant la limite.
- 2.2.2. La procédure de notification de l'autorité suivante est entamée une fois que la demande de l'autorité suivante auprès de l'aéronef a été reconnue par le système embarqué.
- 2.2.3. Une fois que les données d'identification de l'autorité suivante ont été traitées avec succès, l'unité recevante entame une demande d'ouverture de communication de liaison de données contrôleur-pilote (CLDCP) auprès de l'aéronef.
- 2.2.4. Si les données de l'autorité suivante ne sont pas reçues dans un délai convenu mutuellement selon des paramètres définis, des procédures locales sont exécutées par l'unité recevante pour ouvrir la communication de liaison de données avec l'aéronef.
- 2.2.5. La clôture de la procédure de notification de l'autorité suivante, y compris la confirmation de l'unité recevante, est communiquée à l'unité transférante.
- 2.2.6. Si la procédure de notification de l'autorité suivante ne confirme pas la clôture dans le respect des exigences de qualité de service applicables, l'unité transférante entame des procédures locales.»

2. À l'annexe III, les parties 2 et 3 sont remplacées par le texte suivant:

- «2. Les exigences en matière d'interopérabilité et de performance définies aux paragraphes 3.2.4, 3.2.5, 4.2.3, 4.2.4, 5.2.3, 5.2.4, 6.2.3 et 6.2.4 de l'annexe I, partie B, et 1.2.6., 1.2.7., 2.2.5 et 2.2.6 de l'annexe I, partie D, sont également considérées comme des exigences en matière de sécurité.
 3. Pour la révision des procédures de coordination, d'annulation de la coordination, les données de vol de base et la modification des données de vol de base, la transmission d'identification et la notification de l'autorité suivante, les exigences en matière de qualité de service définies à l'annexe II sont également considérées comme des exigences en matière de sécurité.»
-

RÈGLEMENT (CE) N° 31/2009 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 2009****relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz dans le cadre des contingents tarifaires ouverts pour la sous-période de janvier 2009 par le règlement (CE) n° 1529/2007**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1529/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant ouverture et mode de gestion des contingents d'importation de riz originaire des États ACP qui font partie de la région CARIFORUM et des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour l'année 2009, le règlement (CE) n° 1529/2007 a ouvert et fixé le mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation annuel de 250 000 tonnes de riz, exprimé en équivalent riz décortiqué, originaire des États qui font partie de la région CARIFORUM (numéro d'ordre 09.4220), d'un contingent tarifaire d'importation de 25 000 tonnes de riz, exprimé en équivalent riz décortiqué, originaire des Antilles néerlandaises et d'Aruba (numéro d'ordre 09.4189) et d'un contingent tarifaire d'importation de 10 000 tonnes de riz, exprimé en équivalent riz décortiqué, originaire des PTOM les moins développés (numéro d'ordre 09.4190).

- (2) La sous-période du mois de janvier est la première sous-période pour ces contingents, prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er}, du règlement (CE) n° 1529/2007.

- (3) De la communication faite conformément à l'article 6, point a), du règlement (CE) n° 1529/2007 il résulte que pour les contingents portant les numéros d'ordre 09.4220 — 09.4189 — 09.4190 les demandes déposées au cours des sept premiers jours du mois de janvier 2009, conformément à l'article 2, paragraphe 1, dudit règlement, portent sur une quantité en équivalent riz décortiqué inférieure à celle disponible.

- (4) Il convient dès lors de fixer pour les contingents portant les numéros d'ordre 09.4220 — 09.4189 — 09.4190 les quantités totales disponibles pour la sous-période contingente suivante conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1529/2007,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités totales disponibles dans le cadre des contingents portant les numéros d'ordre 09.4220 — 09.4189 — 09.4190 visés au règlement (CE) n° 1529/2007 pour la sous-période contingente suivante, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 348 du 31.12.2007, p. 155.

ANNEXE

Quantités à attribuer au titre de la sous-période du mois de janvier 2009 et quantités disponibles pour la sous-période suivante, en application du règlement (CE) n° 1529/2007

Origine/Produit	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution pour la sous-période de janvier 2009	Quantités totales disponibles pour la sous-période du mois de mai 2009 (en kg)
États faisant partie de la région CARIFORUM [article 1 ^{er} , paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 1529/2007] — codes NC 1006 à l'exception du code NC 1006 10 10	09.4220	— ⁽²⁾	112 436 747
PTOM [article 1 ^{er} , paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 1529/2007] — code NC 1006			
a) Antilles néerlandaises et Aruba:	09.4189	— ⁽²⁾	15 167 000
b) PTOM les moins développés:	09.4190	— ⁽¹⁾	6 667 000

⁽¹⁾ Pas d'application de coefficient d'attribution pour cette sous-période: aucune demande de certificat n'a été transmise à la Commission.
⁽²⁾ Les demandes couvrent des quantités inférieures ou égales aux quantités disponibles: toutes les demandes sont donc acceptables.

RÈGLEMENT (CE) N° 32/2009 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 2009****relatif à la délivrance de certificats d'importation pour les demandes introduites au cours des sept premiers jours du mois de janvier 2009 dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) n° 1498/2007 pour le sucre et les mélanges de sucre et de cacao cumulant l'origine ACP/PTOM ou CE/PTOM**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son annexe III, article 6, paragraphe 4, cinquième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1498/2007 de la Commission du 18 décembre 2007 relatif aux modalités spécifiques de délivrance des certificats d'importation pour le sucre et les mélanges de sucre et cacao cumulant l'origine ACP/PTOM ou CE/PTOM⁽²⁾ a ouvert un contingent tarifaire pour l'importation de produits du secteur du sucre. Ce règlement a établi, dans son article 1^{er}, que le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation⁽³⁾ s'appliquait pour les importations des produits relevant du chapitre NC 17 et des codes NC 1806 10 30 et 1806 10 90 d'origine PTOM moyennant le cumul avec sucre d'origine ACP et/ou CE.
- (2) L'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1301/2006 prévoit que lorsque les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats excèdent les quantités disponibles pour la période ou la sous-période de contingent tarifaire d'importation, la Commis-

sion fixe un coefficient d'attribution que les États membres appliquent aux quantités sur lesquelles porte chaque demande de certificat.

- (3) Les demandes de certificats d'importation introduites au cours des sept premiers jours du mois de janvier 2009 pour la sous-période du 1^{er} janvier au 31 mars 2009 sont supérieures aux quantités disponibles. Il convient, dès lors, de déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées et de suspendre le dépôt de nouvelles demandes de certificats pour l'année 2009,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les demandes de certificats d'importation relevant du contingent portant le numéro d'ordre 09.4652 et introduites en vertu du règlement (CE) n° 1498/2007 pour la sous-période du 1^{er} janvier au 31 mars 2009, des certificats sont délivrés pour les quantités demandées affectées d'un coefficient d'attribution de 68,292682 %.

Le dépôt de nouvelles demandes pour l'année 2009 est suspendu.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 314 du 30.11.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 333 du 19.12.2007, p. 6.

⁽³⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 33/2009 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 2009****fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'importation d'huile d'olive déposées du 12 au 13 janvier 2009 dans le cadre du contingent tarifaire tunisien et suspendant la délivrance de certificats d'importation pour le mois de janvier 2009**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphes 1 et 2, du protocole n° 1 ⁽³⁾ de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part ⁽⁴⁾, ouvre un contingent tarifaire, à droit nul, pour l'importation d'huile d'olive non traitée relevant des codes NC 1509 10 10 et 1509 10 90, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, dans une limite prévue pour chaque année.
- (2) L'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1918/2006 de la Commission du 20 décembre 2006 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires en ce qui concerne l'huile d'olive originaire de Tunisie ⁽⁵⁾ prévoit des limites quantitatives mensuelles pour la délivrance des certificats d'importation.

(3) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1918/2006, des demandes ont été introduites auprès des autorités compétentes pour la délivrance de certificats d'importation, pour une quantité totale dépassant la limite prévue pour le mois de janvier à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement.

(4) Dans ces circonstances, la Commission doit fixer un coefficient d'attribution permettant la délivrance des certificats d'importation au prorata de la quantité disponible.

(5) La limite correspondant au mois de janvier ayant été atteinte, aucun certificat d'importation ne peut être délivré pour ledit mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation introduites les 12 et 13 janvier 2009, au titre de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1918/2006, sont affectées d'un coefficient d'attribution de 99,276933 %.

La délivrance de certificats d'importation pour des quantités demandées à partir du 19 janvier 2009 est suspendue pour janvier 2009.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

⁽³⁾ JO L 97 du 30.3.1998, p. 57.

⁽⁴⁾ JO L 97 du 30.3.1998, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 365 du 21.12.2006, p. 84.

RÈGLEMENT (CE) N° 34/2009 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 2009****relatif à la délivrance de certificats d'importation pour les demandes introduites au cours des sept premiers jours du mois de janvier 2009 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 616/2007 pour la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,vu le règlement (CE) n° 616/2007 de la Commission du 4 juin 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de volaille originaire de Brésil, Thaïlande et autres pays tiers ⁽³⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 616/2007 a ouvert des contingents tarifaires pour l'importation de produits du secteur de la viande de volaille.
- (2) Les demandes de certificats d'importation introduites au cours des sept premiers jours du mois de janvier 2009 pour la sous-période du 1^{er} avril au 30 juin 2009 sont, pour certains contingents, supérieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation introduites en vertu du règlement (CE) n° 616/2007 pour la sous-période du 1^{er} avril au 30 juin 2009 sont affectées des coefficients d'attribution figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture
et du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

⁽³⁾ JO L 142 du 5.6.2007, p. 3.

ANNEXE

N° du groupe	N° d'ordre	Coefficient d'attribution des demandes de certificats d'importation introduites pour la sous-période du 1.4.2009-30.6.2009 (en %)
1	09.4211	0,552846
2	09.4212	(¹)
4	09.4214	54,279973
5	09.4215	63,441000
6	09.4216	(²)
7	09.4217	50,711918
8	09.4218	(²)

(¹) Pas d'application: aucune demande de certificat n'a été transmise à la Commission.

(²) Pas d'application: les demandes sont inférieures aux quantités disponibles.

RÈGLEMENT (CE) N° 35/2009 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 2009****modifiant le règlement (CE) n° 27/2009 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales
à partir du 16 janvier 2009**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 16 janvier 2009 ont été fixés par le règlement (CE) n° 27/2009 de la Commission ⁽³⁾.

- (2) La moyenne des droits à l'importation calculée s'étant écartée de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant des droits à l'importation fixés par le règlement (CE) n° 27/2009 doit donc intervenir.

- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 27/2009 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 27/2009 sont remplacées par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 17 janvier 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽³⁾ JO L 11 du 16.1.2009, p. 3.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 applicables à partir du 17 janvier 2009

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (EUR/t)
1001 10 00	FROMENT (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	FROMENT (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	FROMENT (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	SEIGLE	14,73
1005 10 90	MAÏS de semence autre qu'hybride	19,25
1005 90 00	MAÏS, autre que de semence ⁽²⁾	19,25
1007 00 90	SORGHO à grains autre qu'hybride d'ensemencement	14,73

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez, l'importateur peut bénéficier, en application de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96, d'une diminution des droits de:

- 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée,
- 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve au Danemark, en Estonie, en Irlande, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède, au Royaume-Uni ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits fixés à l'annexe I

15.1.2009

1) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

(EUR/t)

	Blé tendre ⁽¹⁾	Maïs	Blé dur, qualité haute	Blé dur, qualité moyenne ⁽²⁾	Blé dur, qualité basse ⁽³⁾	Orge
Bourse	Minnéapolis	Chicago	—	—	—	—
Cotation	192,81	116,44	—	—	—	—
Prix FOB USA	—	—	230,68	220,68	200,68	134,51
Prime sur le Golfe	57,28	13,93	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs	—	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ Prime positive de 14 EUR/t incorporée [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].⁽²⁾ Prime négative de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].⁽³⁾ Prime négative de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

2) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Frais de fret: Golfe du Mexique–Rotterdam: 9,94 EUR/t

Frais de fret: Grands Lacs–Rotterdam: 7,07 EUR/t

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 janvier 2009

modifiant les décisions 2001/881/CE et 2002/459/CE en ce qui concerne la liste des postes d'inspection frontaliers en Allemagne, en France, en Italie et en Autriche

[notifiée sous le numéro C(2008) 8995]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/38/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 20, paragraphe 3,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽³⁾, et notamment son article 6, paragraphe 2, élément de phrase introductif et point b),

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2001/881/CE de la Commission du 7 décembre 2001 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers et actualisant les modalités des

contrôles que doivent effectuer les experts de la Commission ⁽⁴⁾ contient, dans son annexe, une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux introduits dans la Communauté en provenance des pays tiers («la liste des postes d'inspection frontaliers»).

(2) La liste des postes d'inspection frontaliers contient le numéro d'unité du réseau TRACES pour chaque poste d'inspection frontalier. TRACES est un système informatisé qui a été instauré par la décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système TRACES et modifiant la décision 92/486/CEE ⁽⁵⁾. Il remplace l'ancien système ANIMO, qui était fondé sur le réseau instauré par la décision 91/398/CEE de la Commission du 19 juillet 1991 relative à un réseau informatisé de liaison entre autorités vétérinaires (ANIMO) ⁽⁶⁾, en vue de suivre la trace des mouvements d'animaux et de certains produits dans les échanges intracommunautaires et les importations.

(3) L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles ⁽⁷⁾ (ci-après «l'accord») est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002. L'annexe 11 de cet accord porte sur les mesures de lutte contre certaines maladies animales et la notification de ces maladies ainsi que sur les échanges et les importations, à partir de pays tiers, d'animaux vivants, de leur sperme, de leurs ovules et de leurs embryons.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

⁽³⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 326 du 11.12.2001, p. 44.

⁽⁵⁾ JO L 94 du 31.3.2004, p. 63.

⁽⁶⁾ JO L 221 du 9.8.1991, p. 30.

⁽⁷⁾ JO L 114 du 30.4.2002, p. 132.

- (4) L'accord prévoit la mise en place d'un comité mixte vétérinaire, composé de représentants des parties à l'accord. Ce comité examine toute question liée à l'annexe 11 de l'accord et à sa mise en œuvre. Il peut décider de modifier les appendices de ladite annexe, notamment en vue de les adapter et de les mettre à jour.
- (5) L'annexe 11 de l'accord a été modifiée par un nouvel accord. Ce nouvel accord a été signé et est provisoirement appliqué par la Communauté sur le fondement de la décision 2008/979/CE du Conseil du 18 décembre 2008 concernant la signature au nom de la Communauté et l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'annexe 11 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles ⁽¹⁾.
- (6) En outre, le Conseil a modifié les appendices correspondants de l'annexe 11 de l'accord par sa décision 2009/13/CE ⁽²⁾ concernant la position de la Communauté au sujet de la décision n° 1/2008 du comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, concernant la modification des appendices 2, 3, 4, 5, 6 et 10 de l'annexe 11. En conséquence de ces modifications, certains postes d'inspection frontaliers sis en Allemagne, en France, en Italie et en Autriche devront cesser les contrôles vétérinaires relatifs aux envois concernés provenant de Suisse.
- (7) Il convient dès lors de supprimer de la liste des postes d'inspection frontaliers établie en annexe de la décision 2001/881/CE les postes d'inspection suivants, frontaliers de la Suisse: en Allemagne: Konstanz StraÙe et Weil-/Rhein; en France: Ferney-Voltaire (Genève), Saint-Louis Bâle (aéroport et route) et Saint-Julien Bardonnex; en Italie: Campocologno, Chiasso (route et chemin de fer) et Gran San Bernardo-Pollein; et en Autriche: Feldkirch-Buchs, Feldkirch-Tisis et Höchst.
- (8) La liste des unités figurant dans la décision 2002/459/CE de la Commission du 4 juin 2002 fixant la liste des unités du réseau informatisé ANIMO et abrogeant la décision 2000/287/CE ⁽³⁾ contient le numéro d'unité du réseau TRACES de chaque poste d'inspection frontalier dans la Communauté. Dans un souci de cohérence de la législation communautaire, il convient d'actualiser cette liste en tenant compte des modifications qui doivent être apportées à l'annexe de la décision 2001/881/CE, afin que les informations figurant dans ces deux annexes soient identiques.
- (9) Il y a donc lieu de modifier les décisions 2001/881/CE et 2002/459/CE en conséquence.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2001/881/CE est modifiée conformément à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

L'annexe de la décision 2002/459/CE est modifiée conformément à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 2009.

Par la Commission

Androulla VASSILIOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 352 du 31.12.2008, p. 23.

⁽²⁾ JO L 6 du 10.1.2009, p. 89.

⁽³⁾ JO L 159 du 17.6.2002, p. 27.

ANNEXE I

L'annexe de la décision 2001/881/CE est modifiée comme suit:

1. Dans la partie relative aux postes d'inspection frontaliers sis en Allemagne, les lignes suivantes sont supprimées:

«Konstanz Straße	DE 53199	R		HC, NHC	U, E, O
Weil/Rhein	DE 49199	R		HC, NHC	U, E, O»

2. Dans la partie relative aux postes d'inspection frontaliers sis en France, les lignes suivantes sont supprimées:

«Ferney-Voltaire (Genève)	FR 20199	A		HC-T(1)(2), HC-NT, NHC	O
Saint Louis Bâle	FR 26899	A		HC-T(1), HC-NT, NHC	O
Saint Louis Bâle	FR 16899	R		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Saint-Julien Bardonnex	FR 17499	R		HC-T(1), HC-NT, NHC	U, O»

3. Dans la partie relative aux postes d'inspection frontaliers sis en Italie, les lignes suivantes sont supprimées:

«Campocologno	IT 03199	F			U
Chiasso	IT 10599	F		HC, NHC	U, O
Chiasso	IT 00599	R		HC, NHC	U, O
Gran San Bernardo-Pollein	IT 02099	R		HC, NHC»	

4. Dans la partie relative aux postes d'inspection frontaliers sis en Autriche, les lignes suivantes sont supprimées:

«Feldkirch-Buchs	AT 01399	F		HC-NT(2), NHC-NT	
Feldkirch-Tisis	AT 01399	R		HC(2), NHC-NT	E
Höchst	AT 00699	R		HC, NHC-NT	U, E, O»

ANNEXE II

L'annexe de la décision 2002/459/CE est modifiée comme suit:

1. Dans la partie relative aux postes d'inspection frontaliers sis en Allemagne, les lignes suivantes sont supprimées:

«0149199	R	WEIL AM RHEIN
0153199	R	KONSTANZ STRASSE»;

2. Dans la partie relative aux postes d'inspection frontaliers sis en France, les lignes suivantes sont supprimées:

«0216899	A, R	SAINT-LOUIS BÂLE
0217499	R	SAINT-JULIEN BARDONNEX
0220199	A	FERNEY-VOLTAIRE (GENEVE)»;

3. Dans la partie relative aux postes d'inspection frontaliers sis en Italie, les lignes suivantes sont supprimées:

«0300599	F, R	CHIASSO
0302099	R	GRAN SAN BERNARDO-POLLEIN
0303199	F	CAMPOCOLOGNO»;

4. Dans la partie relative aux postes d'inspection frontaliers sis en Autriche, les lignes suivantes sont supprimées:

«1300699	R	HÖCHST
1301399	R, T	FELDKIRCH TISIS».

AVIS AU LECTEUR

Les institutions ont décidé de ne plus faire figurer dans leurs textes la mention de la dernière modification des actes cités.

Sauf indication contraire, les actes auxquels il est fait référence dans les textes ici publiés s'entendent comme les actes dans leur version en vigueur.